

Mémorial

du



Memorial

Des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Samedi, le 5 juin 1948.
N° 36
Samstag, den 5. Juni 1948.
Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 8 de la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de travail de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — Organisation des Légations.

Art. 1^{er}. Les agents diplomatiques ont soin, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer à la coutume internationale et, éventuellement aux usages locaux.

Art. 2. En cas d'absence, d'empêchement ou de congé le chef de poste désignera, parmi les agents diplomatiques affectés à son poste, le conseiller ou, à défaut ou en l'absence de celui-ci, le secrétaire de Légation qui le remplacera comme chargé d'affaires ad intérim.

En cas de vacance d'un poste ou pendant l'absence, l'empêchement ou le congé du chef d'un poste qui n'a ni conseiller ni secrétaire de Légation, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur désignera l'agent qui assumera les fonctions de chargé d'affaires ad intérim.

Art. 3. De l'accord du Ministre dont ils dépendent, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, peut adjoindre à certaines Légations des agents chargés d'attributions spéciales en matière économique, sociale et militaire.

Ces agents sont, dans l'exercice de leurs attributions à l'étranger, subordonnés aux chefs de poste.

Art. 4. A moins d'autorisation spéciale, les postes diplomatiques ne correspondront pas directement pour affaires de service avec d'autres administrations publiques luxembourgeoises que le Ministère des Affaires Etrangères.

La correspondance directe avec les particuliers résidant dans le Grand-Duché n'est admissible que lorsqu'il s'agit de demandes d'information de nature purement commerciale.

Art. 5. Les dispositions réglementaires concernant le matériel, les archives et la correspondance des postes diplomatiques sont arrêtées par Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

II. — Statut du personnel.
1. Agents du service extérieur.

Art. 6. Nul ne peut être nommé attaché de Légation s'il ne justifie pas des conditions suivantes :

1° être Luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques,

2° être âgé de 25 ans, au moins,

3° être pourvu d'un certificat d'aptitude physique, délivré par un médecin désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

4° être de conduite irréprochable et réunir les qualités personnelles requises pour représenter le pays à l'étranger,

5° être porteur soit

a) du diplôme luxembourgeois de docteur en droit,

b) d'un diplôme de fin d'études moyennes luxembourgeois ou, à titre exceptionnel, étranger et d'un diplôme de fin d'études délivré après au moins trois années d'études universitaires.

Art. 7. Les attachés sont nommés par Nous pour la durée d'un an, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Leur nomination est renouvelable.

Avant d'entrer en fonctions, les attachés s'engagent sur l'honneur de remplir leurs fonctions en toute conscience, avec intégrité, exactitude, discrétion et impartialité.

Art. 8. L'attaché dont la nomination a été renouvelée trois fois peut être promu aux fonctions de secrétaire de Légation.

Art. 9. Les secrétaires et conseillers de Légation sont nommés par Nous, sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Pour des raisons exceptionnelles ils peuvent être choisis en dehors des cadres ordinaires, après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 10. Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur peut décerner à des personnalités luxembourgeoises ou étrangères domiciliées à l'étranger, qui par leurs conseils ou leur activité ont rendu des services signalés aux Légations dans le secteur commercial et économique, le titre honorifique de conseiller du Commerce Extérieur.

Ce titre ne confère aucun rang et ne donne droit à aucune rémunération.

Art. 11. Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, qu'ils relèvent du cadre ordinaire ou qu'ils soient désignés en service extraordinaire, sont nommés par Nous, sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil. Ils peuvent être choisis en dehors des cadres diplomatiques,

Art. 12. Avant d'entrer en fonctions, tous les agents diplomatiques ayant le caractère de fonctionnaires de l'Etat prêteront entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur le serment prévu par la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires, pour autant qu'ils ne sont pas encore assermentés en cette qualité.

Art. 13. L'agent du corps diplomatique, quel que soit son rang, qui se propose de contracter mariage, doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur qui appréciera notamment si la future épouse possède les qualités personnelles requises pour secondier son mari dans l'accomplissement de ses obligations sociales. L'autorisation ne sera pas accordée, si la future épouse n'est pas de nationalité luxembourgeoise, à moins que des circonstances particulières ne justifient une exception.

Art. 14. Aucun agent ne peut quitter son poste sans congé régulier.

Art. 15. Tout agent en fonctions à l'étranger peut, si les nécessités du service le permettent, obtenir chaque année un congé de trente jours. Ce congé est porté à quarante-cinq jours pour les agents comptant au moins quinze ans de service dans une administration publique.

Art. 16. Les congés sont accordés par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, sur la proposition des chefs de poste.

En outre, Notre autorisation est requise pour les chefs de poste.

En cas d'urgence, les chefs de poste peuvent accorder des congés à leurs subordonnés, à charge d'en faire connaître immédiatement les motifs au Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Art. 17. L'agent qui n'a pas bénéficié d'un ou de plusieurs congés annuels, pourra en jouir à l'occasion de congés ultérieurs jusqu'à concurrence de trois mois au maximum.

Le temps du voyage, aller et retour, n'est pas compté comme congé.

Art. 18. Un congé dépassant la durée du congé régulier pourra être accordé, dans des circonstances

exceptionnelles, par arrêté ministériel après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. Le costume officiel des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires est celui prévu par l'arrêté royal grand-ducal du 10 avril 1855.

Le costume officiel de conseiller et de secrétaire de Légation est le même que celui de conseiller de Gouvernement.

Art. 20. Les agents sont en activité de service :
 1° lorsqu'ils sont mis à Notre disposition ;
 2° lorsqu'ils occupent un poste à l'étranger ;
 3° lorsque pour des raisons de service ils sont affectés au Département des Affaires Etrangères ou mis à la disposition d'un autre Département ministériel ;

4° lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale relevant du Département des Affaires Etrangères.

Art. 21. Les agents du corps diplomatique seront mis à la retraite conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Si le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur estime qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, et dans l'intérêt de l'Etat, à maintenir un chef de poste en activité au delà de l'âge de 65 ans, Nous pourrions proroger d'année en année les fonctions de l'intéressé.

Art. 22. Nous pourrions autoriser les agents du corps diplomatique qui auront reçu démission de leurs fonctions à conserver le titre honorifique et à porter l'uniforme de leur grade.

Art. 23. Pour autant que le présent arrêté ou d'autres dispositions spéciales n'y dérogent pas, les agents diplomatiques sont soumis aux lois et règlements en vigueur concernant les droits et les devoirs des fonctionnaires publics.

Art. 24. Les chefs de poste ayant commis une infraction aux devoirs qui leur sont imposés par les lois et règlements visés à l'art. 23, par le présent arrêté ainsi que les lois et règlements à intervenir, comparaitront devant le Conseil des Ministres qui siègera à leur égard comme conseil de discipline. Le Conseil sera saisi par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Les peines seront appliquées conformément à l'art. 32 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires.

2. Des agents de chancellerie

Art. 25. Les fonctions de chancelier sont remplies par des fonctionnaires de l'Administration centrale détachés à ces fins aux Légations. Ils sont placés pendant la durée de leurs fonctions sous l'autorité du chef de poste de la Légation.

Ces fonctionnaires restent soumis aux lois générales sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils toucheront pendant la durée de leur séjour effectif à l'étranger une indemnité de séjour fixée par arrêté ministériel.

Art. 26. Nous Nous réservons de conférer le titre d'attaché ou de secrétaire de Légation, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, aux fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ayant le grade de chef de bureau.

Art. 27. Disposition transitoire. — Les agents du corps diplomatique actuellement en fonctions conservent, jusqu'à une promotion ultérieure, leur grade actuel dans le cadre prévu à l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique.

Les attachés actuellement en fonctions peuvent être dispensés des conditions de stage prévues au présent arrêté.

Art. 28. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au «*Mémorial*».

Luxembourg, le 28 mai 1948.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
 Président du Gouvernement,
 Ministre des Finances,*

Pierre Dupong.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 31 mai 1948 portant fixation du minimum et du maximum de l'indemnité de responsabilité revenant aux Conservateurs des hypothèques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle organisation de la conservation des hypothèques ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le minimum de l'indemnité de responsabilité revenant aux conservateurs des hypothèques en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-

ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle organisation de la conservation des hypothèques est fixé à un tiers de la majoration qu'ils touchent en vertu de l'article 2 du même arrêté ; le maximum est fixé au cinquième des salaires perçus.

Si dans le cours d'une même année, la conservation n'a pas été gérée par le même titulaire, l'indemnité de responsabilité sera liquidée pour chacun au prorata de la durée de sa gestion sur la base des salaires perçus pendant l'année entière.

Art. 2. Disposition transitoire : « Pour l'année 1945 le minimum et le maximum fixés à l'article 1^{er} seront appliqués séparément aux neuf premiers et aux trois derniers mois de cette année. »

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 mai 1948.

Charlotte.

Le Ministre des Finances

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 14 mai 1948, prévoyant certaines facilités dans la fixation et l'homologation des prix artisanaux.

Le Ministre des Affaires Economiques

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1947, libérant provisoirement certaines branches de l'artisanat des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La liste des branches de l'artisanat prévue par l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 juin 1947 ci-dessus cité est complété par les métiers suivants :

14. les imprimeurs ;
15. les mécanographes ;
16. les coiffeurs et coiffeuses ;
17. les cordonniers.

Art. 2. Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 1947, notamment en ce qui concerne l'observation du prix normal et l'interdiction de tarifs collectifs ou généraux, sans l'accord préalable de l'Office des Prix, sont applicables aux métiers ci-dessus.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 mai 1948, et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mai 1948.

Le Ministre des Affaires Economiques
Lambert Schaus.

Annexe à la loi du 28 mai 1948 tendant au remaniement de certains taux de l'impôt sur le revenu.

(Publié au *Mémorial* N° 35 du 29 mai 1948, pages 800 et 801.)

DISPOSITIONS ET FORMULES DIRECTRICES
pour l'établissement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
valable à partir de l'année d'imposition 1949.

A. — Généralités.

Les montants d'impôt à retenir pour chaque échelon de revenu sont, sauf arrondissement ceux qui, d'après les formules directrices de la présente annexe, se rapportent au revenu inférieur de l'échelon. Les cotes d'impôt inférieures à 20 fr. sont à négliger.

B. — Contribuables rangeant dans les groupes d'impôt I, II et III.

Groupe d'impôt	Revenus de plus de à	Formule déterminant l'impôt (R = revenu, log = logarithme à base 10)
I	10.000 — 131.350	0,199316 R log R — 0,797263 R
	131.350 — 190.400	658974 · 10 ⁻¹² R ² + 0,136364 R
	190.400 — 1.000.000	0,288988 R log R — 1,263930 R
	de plus de 1.000.000	0,47 R
II	11.200 — 154.100	0,160187 R log R — 0,648632 R
	154.100 — 278.000	451466 · 10 ⁻¹² R ² + 0,112815 R
	278.000 — 1.760.800	0,288988 R log R — 1,334941 R
	de plus de 1.760.800	0,47 R
III	11.200 — 118.900	0,125552 R log R — 0,508388 R
	118.900 — 318.350	458645 · 10 ⁻¹² R ² + 0,074278 R
	318.350 — 1.760.800	0,336172 R log R — 1,629637 R
	de plus de 1.760.800	0,47 R

C. — Contribuables rangeant dans le groupe d'impôt IV.

a) Contribuables n'ayant pas plus de 2 charges d'enfant.

L'impôt est égal à celui du groupe d'impôt III, sauf à en déduire les bonifications pour charges d'enfant.

Ces bonifications s'obtiennent en multipliant la bonification unitaire par le nombre des charges d'enfant. La bonification unitaire est de 3.300 fr. lorsque le revenu dépasse 275.000 fr. et, lorsque le revenu ne dépasse pas cette limite, elle se calcule à l'aide des formules ci-après :

Revenus de plus de à	Formule déterminant la bonification unitaire
10.000 — 200.000	0,051074 R — 0,006932 R log R
200.000 — 275.000	— 74525 · 10 ⁻¹² R ² + 41128 · 10 ⁻⁶ R — 2375

b) Contribuables ayant plus de 2 et moins de 6 charges d'enfant.

Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 100.000 fr., l'impôt se détermine directement à l'aide des formules suivantes :

Nombre des charges d'enfant	Formules déterminant l'impôt
3	$— 18926 \cdot 10^{-16} R^3 + 104420 \cdot 10^{-11} R^2 — 0,03178 R$
4	$11360 \cdot 10^{-16} R^3 + 46859 \cdot 10^{-11} R^2 — 0,020921 R$
5	$26955 \cdot 10^{-21} R^4 — 4138 \cdot 10^{-16} R^3 — 0,001934 R$

Lorsque le revenu imposable dépasse 100.000 francs, l'impôt se détermine indirectement de la manière exposée sub Ca ci-dessus et à l'aide des formules y indiquées, la troisième charge étant cependant à retenir deux fois.

c) Contribuables ayant plus de 5 charges d'enfant.

On détermine l'impôt en partant du montant réduit par un contribuable ayant 5 charges d'enfant et en déduisant, pour chaque charge d'enfant au delà de la cinquième, une bonification égale à celle qui est accordée pour la cinquième charge.

Arrêté ministériel du 28 mai 1948, portant modification de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1947, complétant l'art. 11 de celui du 27 janvier 1947, concernant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947, portant règlement sur l'inspection et le commerce des viandes et des produits de viande.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947, portant règlement sur l'inspection et le commerce des viandes, des produits de viande et des produits similaires, ainsi que l'arrêté ministériel du 27 janvier 1947, concernant l'exécution de l'arrêté précité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté ministériel du 3 décembre 1947, l'abatage des animaux de boucherie d'après le rite juif est seulement autorisé dans

l'abattoir public de la ville de Luxembourg et aux conditions suivantes :

a) l'abatage s'effectuera en un endroit convenable et spécialement réservé à l'intérieur de l'abattoir. L'emplacement de l'abatage doit être clôturé de façon à soustraire aux yeux du public le procédé de l'abatage rituel ;

b) l'animal devra être couché et contenu sur un matelas avant d'être saigné. La tête sera maintenue horizontalement à l'aide d'un appareil de contention.

c) tout acte de cruauté inutile devra être évité.

Art. 2. L'abatage d'après le rite juif n'est toléré que pour les animaux destinés exclusivement à la consommation de la communauté juive indigène.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 28 mai 1948.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nicolas Margue.

AVIS.

Convention relative à l'aviation civile internationale et Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

La Convention relative à l'aviation civile internationale, établie le 7 décembre 1944 à Chicago (*Mémorial* 1948 p. 537 ss.), a été ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg et l'instrument de ratification a été déposé à Washington, le 28 avril 1948. Le même jour, le Gouvernement luxembourgeois a notifié au Gouvernement des Etats-Unis son acceptation de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, aux termes de l'article VI du dit accord. — 13 mai 1948.

**Population de fait, population de résidence habituelle et population politique d'après le recensement du
31 décembre 1947.**

Communes et cantons	Population			Communes et cantons	Population		
	de fait	de résidence habituelle	politique		de fait	de résidence habituelle	politique
1	2	3	4	1	2	3	4
Ville de Luxembourg	61.590	61.996	60.950	Berg	561	572	571
Bascharage	2.122	2.164	2.166	Bissen.....	1.097	1.096	1.105
Clemency.....	1.073	1.103	1.103	Boevange-s.-Attert .	946	948	948
Dippach	1.128	1.224	1.226	Fischbach	452	467	463
Garnich	897	920	920	Heffingen	717	724	719
Hobscheid	1.998	2.033	2.058	Larochette	1.101	1.134	1.134
Kehlen	1.538	1.562	1.557	Lintgen	1.276	1.303	1.302
Kaerich	1.135	1.140	1.142	Lorentzweiler	1.443	1.432	1.424
Kopstal	1.051	1.060	1.064	Mersch	3.332	3.367	3.367
Mamer	2.035	2.070	2.059	Nommern	705	723	725
Septfontaines	600	600	603	Tuntange	640	681	682
Steinfort	2.092	2.149	2.169	Canton de Mersch..	12.270	12.447	12.440
Canton de Capellen .	15.669	16.025	16.067	Asselborn	1.107	1.134	1.143
Bettembourg	4.974	5.061	5.079	Boevange (Cl.).....	1.197	1.228	1.251
Differdange	14.835	15.179	15.306	Clervaux	1.602	1.591	1.595
Dudelange	12.579	12.878	12.942	Consthum	438	427	429
Esch-s.-Alz.....	26.036	26.851	27.030	Hachiville	611	623	618
Frisange	1.116	1.137	1.144	Heinerscheid	1.204	1.226	1.236
Kavl.....	5.297	5.471	5.540	Hosingen	1.243	1.298	1.323
Leudelange	711	714	725	Munshausen	761	782	796
Mondercange.....	1.236	1.253	1.260	Troisvierges	2.547	2.518	2.543
Pétange.....	10.236	10.456	10.533	Weiswampach.....	1.276	1.290	1.302
Reckange-s.-Mess .	727	722	723	Canton de Clervaux .	11.986	12.117	12.236
Roeser	1.478	1.518	1.508	Bastendorf	760	771	770
Rumelange	3.945	4.072	4.123	Bettendorf	1.448	1.457	1.451
Sanem	4.357	4.468	4.510	Bourscheid	1.115	1.147	1.137
Schifflange.....	5.007	5.124	5.142	Diekirch	3.685	3.809	3.752
Canton d'Esch	92.534	94.904	95.565	Ermsdorf	629	619	608
Bertrange	1.302	1.320	1.325	Erpeldange	580	593	588
Contern	1.221	1.236	1.218	Ettelbruck	4.605	4.452	4.081
Hesperange	3.231	3.218	3.211	Feulen	823	827	814
Niederanven	1.551	1.568	1.573	Hoscheid.....	369	387	389
Sandweiler	892	895	888	Medernach	748	786	781
Schuttrange	1.017	1.051	1.052	Mertzig	692	702	696
Steinsel	1.423	1.427	1.435	Reisdorf	505	510	513
Strassen	1.430	1.446	1.437	Schieren	731	754	744
Walferdange.....	2.393	2.132	2.079	Canton de Diekirch .	16.690	16.814	16.324
Weiler-la-Tour	606	611	610				
Canton de Luxem- bourg-Campagne	15.066	14.904	14.828				

Communes et cantons	Population			Communes et cantons	Population		
	de fait	de résidence habituelle	politique		de fait	de résidence habituelle	politique
1	2	3	4	1	2	3	4
Arsdorf	496	497	495	Betzdorf	1.449	1.314	1.268
Beckerich	1.721	1.729	1.736	Biwer	1.085	1.083	1.082
Bettborn	848	859	870	Flaxweiler	1.362	1.397	1.411
Bigonville	459	466	467	Grevenmacher	2.457	2.543	2.516
Elf	687	679	683	Junglinster	1.725	1.763	1.745
Folschette.....	986	1.010	1.020	Manternach	1.093	1.119	1.104
Grosbous	587	593	596	Mertert	2.325	2.474	2.468
Perlé	1.221	1.230	1.237	Rodenbourg	760	777	772
Redange	1.741	1.765	1.756	Wormeldange.....	1.937	1.976	1.953
Saeul	496	497	489	Canton de Grevenm.	14.193	14.446	14.319
Useldange	1.118	1.149	1.151	Bous	883	892	892
Vichten	500	493	496	Burmerange	522	539	527
Wahl	674	690	699	Dalheim	1.177	1.205	1.193
Canton de Redange .	11.534	11.657	11.695	Lenningen	856	869	865
Fouhren	445	470	474	Mondorf-les-Bains .	1.717	1.739	1.732
Putscheid	757	775	800	Remerschen	1.212	1.223	1.216
Vianden	1.227	1.111	1.093	Remich	1.663	1.716	1.688
Canton de Vianden .	2.429	2.356	2.367	Stadtbredimus	701	724	721
Boulaide	907	938	943	Waldbredimus	523	533	531
Esch-s.-Sûre	374	372	375	Wellenstein	1.124	1.147	1.147
Eschweiler	543	551	555	Canton de Remich .	10.378	10.587	10.512
Goesdorf	805	805	826	Récapitulation			
Harlange	748	766	781	Luxembourg-ville ..	61.590	61.996	60.950
Heiderscheid	1.109	1.106	1.118	Capellen	15.669	16.025	16.067
Kautenbach	398	417	429	Esch-s.-Alzette	92.534	94.904	95.565
Mecher	736	740	744	Luxembourg-camp..	15.066	14.904	14.828
Neunhausen	288	292	293	Mersch	12.270	12.447	12.440
Oberwampach	887	901	904	Clervaux	11.986	12.117	12.236
Wiltz	4.056	4.098	4.114	Diekirch	16.690	16.814	16.324
Wilwerwiltz	667	674	682	Redange	11.534	11.657	11.695
Winseler	767	786	792	Vianden	2.429	2.356	2.367
Canton de Wiltz ...	12.285	12.446	12.556	Wiltz	12.285	12.446	12.556
Beaufort	893	948	961	Echternach	10.162	10.293	10.198
Bech	877	893	878	Grevenmacher	14.193	14.446	14.319
Berdorf	844	841	836	Remich	10.378	10.587	10.512
Consdorf	1.116	1.129	1.128	Grand-Duché	286.786	290.992	290.057
Echternach	3.012	3.141	3.089				
Mompach	1.075	968	930				
Rosport	1.470	1.478	1.478				
Waldbillig.....	875	895	898				
Canton d'Echternach	10.162	10.293	10.198				

Avis. — Examens pour le brevet de maîtresse de jardin d'enfants. — Le Jury pour la collation du brevet de maîtresse de jardin d'enfants, composé de Melle Rosalie *Kærperich*, inspectrice de l'enseignement primaire, commissaire du Gouvernement, M. l'abbé *Joseph Wagner*, directeur de l'école professionnelle et ménagère de Luxembourg-Verlorenkost, la dame Sœur Anastasie *Netgen*, maîtresse de jardin d'enfants à Ettelbruck, la dame Soeur Pulchra *Hagen*, chargée de cours à l'école professionnelle et ménagère de Luxembourg-Verlorenkost et Melle Anne *Bourgeois*, institutrice à Luxembourg, se réunira les 1, 2 et 3 juillet, ainsi que les jours suivants, dans une salle de l'École normale d'institutrices pour procéder à l'examen des candidates pour le brevet de maîtresse de jardin d'enfants. Les demandes d'admission sont à adresser pour le 25 juin au plus tard à Melle Rosalie *Kærperich*, présidente de la Commission d'examen, 62, Avenue Victor Hugo, Luxembourg. — 21 mai 1948.

Avis. — Examen d'admission aux Ecoles normales. — L'examen d'admission en IV^{me} classe des écoles normales aura lieu les 12, 13 et 15 juillet 1948, chaque fois à huit heures, dans une salle de l'École normale d'instituteurs, rue de la Congrégation, 5.

Seront admis au maximum 20 élèves-instituteurs et 15 élèves-institutrices.

Peuvent se présenter à l'examen les élèves qui au 1^{er} novembre 1948 auront quinze années révolues, sans cependant avoir dépassé l'âge de 20 ans et qui ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^{me} de la section classique resp. l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles.

Les résultats obtenus à l'examen ne décideront que de l'admissibilité provisoire pour la durée du premier trimestre de l'année scolaire 1948/49. L'admission définitive sera prononcée sur le vu des résultats obtenus en classe et sur la production d'un certificat médical détaillé délivré par un médecin à désigner par le Gouvernement.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 5 juillet 1948. Sont à joindre à cette demande : 1° un acte de naissance ; 2° un certificat de nationalité ; 3° un certificat constatant que les candidats ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^e classique resp. de l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles. Au cas où ces certificats ne sont pas encore délivrés par les établissements respectifs, l'admission n'a lieu que conditionnellement. Les candidats indiqueront dans leur demande l'adresse des parents ou tuteurs. — 20 mai 1948.

Avis. — Enseignement primaire, Brevet d'ouvrages manuels. — L'examen pour le brevet d'ouvrages manuels aura lieu les 14, 15, 16 et 17 juillet à la Maison des Jeunes Économistes à Luxembourg, 3, rue du Curé. L'examen se fera d'après le programme fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 1936.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 5 juillet. Sont à joindre à la demande : 1° un certificat de nationalité ; 2° un certificat d'études délivré par la direction de l'établissement fréquenté ; 3° un certificat de l'inspecteur sanitaire constatant que la candidate n'est sujette à aucune maladie ou infirmité physique qui la rende inapte à l'enseignement des travaux de couture.

Les candidates qui désirent être examinées dans la langue française, voudront l'indiquer dans leurs demandes. — 21 mai 1948.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 2 février 1939 devant l'officier de l'état civil de la commune de Betzdorf en vertu des art. 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940, le sieur *Baumann Joseph*, né le 25 février 1917 à Mensdorf et demeurant à Hespérange-Howald, a acquis la qualité de Luxembourgeois. — 11 mai 1948.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 30 octobre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Leibig Marie*, épouse *Karier Joseph*, née le 10 octobre 1923 à Lorentzweiler et demeurant à Soleuvre, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 26 mai 1948.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Commune de Kautenbach — Section de Merkholtz

Désignation de l'emprunt : 80.000 fr. à 3,75% de 1938.

Date de l'échéance : 1^{er} mai 1948.

Numéros sortis au tirage : 11 et 29.

Valeur nominale 1250 Fr.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale du Luxembourg. — 24 mai 1948.

Emprunts communaux — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage		Caisse chargée du remboursement
			100	500	
Betzdorf-Olingen	20.000 Fr. à 3,5% de 1900	1.7.1948	38, 47, 53, 117, 123.		Banque Internationale à Luxembourg.
Hamm	19.900 Fr. à 3,5% de 1896	1.7.1948	44, 100, 109, 133, 176, 184.		id.
Manternach-Berbourg	20.000 Fr. à 3,5% de 1898	1.7.1948	2, 7, 58, 117, 121, 191.		id.
Mettert -Wasserbillig	43.000 Fr. à 3,5 % de 1897	1.7.1948	63, 79.	1, 18.	id.
Rosport	46.000 Fr. à 3,5 % de 1897	1.7.1948	20, 65, 101.	11, 39,	id.
Steinfort	150.000 Fr. à 4% de 1919	1.8.1948	3, 29, 35, 55.	34, 80, 115, 127, 138, 140, 163, 189, 256.	id.

Luxembourg, le 25 mai 1948.

Avis. — Huissiers. — Les postes d'huissier à Clervaux, Echternach et Rédange/Attert étant devenus vacants, les demandes pour ces postes sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de 3 semaines à partir de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes occupés. — Les demandes déjà présentées ne seront pas prises en considération ; elles sont à renouveler. — 19 mai 1948.

Avis. — Caisse d'Épargne. — A la date du 1^{er} juin 1948, les livrets Nos 5547, 42094, 52084, 142462 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 juin 1948.

Avis. — Caisse d'assurance des animaux de boucherie. — Le mandat des membres-délégués de l'assemblée générale expirant avec le présent exercice, selon l'article 4 des statuts,

la Centrale Paysanne,

le Syndicat des patrons bouchers,

le Syndicat des marchands de bestiaux

sont invités, conformément aux articles 2 et 3 des statuts, à présenter, endéans les 21 jours, au Ministère de l'Agriculture des listes de 10 agriculteurs, respectivement de 6 bouchers et respectivement de 4 marchands de bestiaux, parmi lesquels le Ministère de l'Agriculture désignera les membres-délégués de ces professions pour l'assemblée générale. — 20 mai 1948.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 3 mai 1948, l'exequatur a été accordé à M. Juan M. *Marchiselli* pour exercer les fonctions de Consul général de la République Argentine dans le Grand-Duché avec résidence à Anvers. — 22 mai 1948.

Avis. — Santé publique. — Vaccinations antivarioliques. — Par dérogation à l'arrêté du 6 avril 1948, M. le Dr. Wirolle Alfred, médecin à Luxembourg, a été nommé médecin-vaccinateur pour l'année 1948 pour Hollerich, Gasperich et Cessange en remplacement de M. le Dr. Jos. *Linster*.

Luxembourg, le 25 mai 1948.

Avis. — Santé Publique. — Les jurys d'examen pour les infirmières et les assistantes sociales se réuniront du 9 au 16 juin 1948 à l'effet de procéder à l'examen de : Madame *Heintz-Delles*, de Niederdonven, Mademoiselle Marie-Josée *Clees*, de Luxembourg, Mademoiselle Marie-Madeleine *Schmit*, de Schifflange, Mademoiselle *Maisy New*, de Luxembourg, Mademoiselle Madeleine *Fournelle*, de Luxembourg, Mademoiselle *Andrée Stein*, de Luxembourg, et Madame Sœur Berthe *Kohn* de Itzig.

Madame *Heintz-Delles* est récipiendaire pour le diplôme d'infirmière-hospitalière, Mademoiselle Marie-Josée *Clees* et Mademoiselle Marie-Madeleine *Schmit* sont récipiendaires pour le diplôme d'infirmière-hospitalière et le diplôme d'infirmière-visiteuse, Mademoiselle *Marie New*, Mademoiselle Madeleine *Fournelle*, Mademoiselle *Andrée Stein* et Madame Soeur Berthe *Kohn* sont récipiendaires pour le diplôme d'assistante sociale.

L'examen écrit pour toutes les récipiendaires aura lieu le mercredi, 9 juin 1948, de 15.00 à 18.00 heures, dans une des salles du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg.

Les épreuves orales et pratiques sont fixées comme suit : pour Madame *Heintz*, Mesdemoiselles *Clees* et *Schmit*, au mardi, 15 juin 1948, de 15.00 à 18.00 heures, à l'Hospice du Rham ; pour Mesdemoiselles *New*, *Fournelle*, *Stein* et Madame Sœur Berthe *Kohn*, au mercredi, 16 juin 1948, de 15.00 à 18.00 heures, dans une des salles du Laboratoire pratique de Bactériologie à Luxembourg. — 2 juin 1948.

Arrêté du 1er juin 1948, concernant l'examen de fin d'études à l'Ecole agricole d'Ettelbruck.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu l'art. 62 de l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1933, portant nouveau règlement sur l'organisation de l'Ecole agricole d'Ettelbruck;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. Fr. *Simon*, Ingénieur en chef-Directeur, membre de la Commission de surveillance de l'Ecole agricole, à Luxembourg, est nommé président de la Commission d'examen de fin d'études à l'Ecole agricole pour l'année scolaire 1947/48.

M. *Mathias Gillen*, directeur de l'administration des services agricoles, à Luxembourg, est nommé commissaire du Gouvernement.

Art. 2. Sont nommés membres de la même Commission:

MM. Jean *Nicolay*, directeur ;

Aloÿse *Thull*, et

Alphonse *Krier*, professeurs au même établissement.

Art. 3. M. le professeur J.-P. *Colbach*, d'Ettelbruck, est nommé membre suppléant.

Art. 4. Les épreuves écrites auront lieu les lundi 19 et mardi 20 juillet, l'examen oral aura lieu le jeudi 22 juillet 1948.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 1^{er} juin 1948.

Le Ministre de l'Agriculture
Nicolas Margue.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 20 mars 1948, le conseil communal de *Kautenbach* a modifié la taxe à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de la section de *Kautenbach*.

La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 29 avril 1948.

En séance du 31 décembre 1947, le conseil communal de *Grosbousa* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les certificats à délivrer par la commune dans un intérêt privé.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 29 mai 1948.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau pour parcs à bétail aux lieux-dits «*Heckberg-auf dem Rehberg*» à Kahler, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Garnich. — 27 mai 1948.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau pour parcs à bétail aux lieux-dits «*Hennebruch-Bärendahl*» à M mer, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mamer. — 29 mai 1948.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite

Comice agricole de *Hollenfels*, commune de Tuntange, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 31 mai 1948.